



Angoulême, le 23 juin 2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Second tour des élections municipales et communautaires : des mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité sanitaire des bureaux de vote

- - - - -

En raison de la situation sanitaire actuelle, des mesures exceptionnelles sont mises en place afin d'assurer un second tour des élections municipales en toute sécurité, tant pour les électeurs que pour les candidats et les membres des bureaux de vote.

#### Des bureaux de vote adaptés

Plusieurs dispositions ont été décidées pour garantir la sécurité de toutes et tous durant les opérations de vote :

- limitation à 3 du nombre d'électeurs présents simultanément à l'intérieur du bureau de vote, avec une file d'attente prioritaire dédiée pour les personnes vulnérables ;
- mise à disposition d'un point d'eau avec du savon ou de gel hydroalcoolique ;
- port du masque obligatoire ;
- limitation de la manipulation des outils de vote, notamment avec le non estampillage de la carte électorale.

Pour assurer l'effectivité de ces préconisations, l'État a doté l'ensemble des bureaux de vote d'équipements de protection individuelle. En Charente, cela représente près de :

- 28 000 masques pour les électeurs et les personnes concourant aux opérations électorales ;
- 900 visières pour les membres des bureaux de vote et les scrutateurs lors du dépouillement ;
- 150 litres de gel hydroalcoolique.

L'État remboursera également les équipements de protection collectif comme les parois de protection en plexiglass qui auront été achetés par les communes.

#### La validité des procurations étendue dans certains cas

Les procurations initialement prévues pour le second tour des élections du 22 mars dernier demeurent valables pour le second tour du 28 juin. En revanche, ne sont plus valables :

- les procurations établies pour une année mais qui expirent avant le 28 juin ;
- les procurations établies pour le premier tour uniquement.

## **Des démarches simplifiées pour effectuer une procuration**

Afin de favoriser la participation électorale pour le second tour des élections municipales et communautaires, les modalités pour établir une procuration ont été simplifiées.

De façon pérenne, les électeurs n'ont plus à justifier la raison de leur procuration et peuvent dorénavant les faire établir auprès d'un officier ou agent de police judiciaire, ou de leur délégué, dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, ainsi que les tribunaux dont dépendent leur domicile ou leur lieu de travail.

Les personnes vulnérables qui, en raison du Covid-19, ne pourraient pas se déplacer, peuvent demander à leur commissariat ou brigade de gendarmerie de se déplacer à leur domicile pour recueillir leur procuration, sans avoir à fournir de justificatif.

Par ailleurs, pour ce second tour des élections municipales, un mandataire peut désormais **être porteur de deux procurations établies en France, au lieu d'une en temps normal.**